CONSEIL D'ETAT
==========
No 49.092

Projet de règlement grand-ducal

relatif à l'organisation et au fonctionnement des commissions consultatives d'intégration.

Avis du Conseil d'Etat

(8 avril 2011)

Par dépêche du 18 novembre 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal relatif à l'organisation et au fonctionnement des commissions consultatives d'intégration. Le texte du projet de règlement, élaboré par la ministre de la Famille et de l'Intégration, était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (SYVICOL), de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et du Conseil national pour étrangers ont été transmis au Conseil d'Etat par dépêches des 7 janvier 2011, 18 janvier 2011, 3 février 2011, 18 février 2011 et 9 mars 2011.

Considérations générales

D'après l'article 23 de la loi du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg, il sera institué dans chaque commune une commission consultative d'intégration. Cette commission regroupant des résidents luxembourgeois et étrangers sera chargée du « vivre ensemble » de tous les résidents de la commune et plus particulièrement des intérêts des résidents étrangers. L'organisation et le fonctionnement des commissions consultatives d'intégration font l'objet du présent projet.

Les commissions consultatives communales d'intégration sont destinées à prendre le relais des commissions consultatives pour étrangers, organisées par un règlement grand-ducal du 5 août 1989 fixant l'organisation et le fonctionnement des commissions consultatives communales pour étrangers, pris sur base de l'article 176 de la loi communale du 13 décembre 1988 complétant la loi du 24 juillet 1972 concernant l'action sociale en faveur des immigrants par un article 7*bis* d'après lequel une commission consultative spéciale chargée des intérêts des résidents de nationalité étrangère était prévue dans les communes dont la population comprenait plus de 20 pour cent d'étrangers.

Le Conseil d'Etat conçoit que malgré les avancées juridiques intervenues entretemps en matière d'électorat actif et passif des ressortissants étrangers sur le plan communal, leur intégration politique et sociale requiert une attention particulière, soucieuse d'assurer une cohabitation harmonieuse entre l'ensemble de la population, quelle que soit son origine.

Si les commissions consultatives d'intégration sont créées sur une base juridique spécifique, si leur composition et leur mission répondent à des règles particulières, elles doivent néanmoins, d'après le Conseil d'Etat, s'insérer dans le cadre institutionnel prévu par la loi communale.

Examen des articles

Intitulé

Pour bien marquer qu'il s'agit en l'occurrence de commissions communales, il y a lieu de libeller l'intitulé comme suit:

> « *Règlement grand-ducal relatif à l'organisation et au fonctionnement des commissions consultatives communales d'intégration* ».

Article 1er

Cet article est redondant avec le dispositif de l'article 23 de la loi précitée du 16 décembre 2008 et est dès lors à supprimer.

Article 2 (1er selon le Conseil d'Etat)

Aux termes de l'article 23 de la loi précitée du 16 décembre 2008, la commission est chargée « globalement du vivre ensemble de tous les résidents de la commune et plus particulièrement des intérêts des résidents de nationalité étrangère ». Une énumération limitative risquerait donc de restreindre le périmètre des missions assignées par le législateur aux commissions d'intégration.

D'un autre côté, la commission dépasserait le cadre institutionnel si elle prenait de sa propre initiative des décisions en se substituant aux organes de la commune, c'est-à-dire au conseil communal et au collège échevinal.

Compte tenu de ces observations, le dispositif de l'article sous revue pourrait se lire comme suit:

> « **Art. 1er.** La commission consultative communale d'intégration, dénommée ci-après « la commission », conseille et, le cas échéant, assiste les autorités communales notamment pour:
>
> - (*suit l'énumération des missions prévues*). »

Article 3 (alinéa 2 de l'article 1er selon le Conseil d'Etat)

L'article sous revue prévoit que la commission est consultée par le conseil communal sur certains sujets non limitativement énoncés.

D'après le Conseil d'Etat, l'article 107 de la Constitution s'oppose à ce que les délibérations du conseil communal soient soumises à l'avis obligatoire préalable d'une instance consultative. Il pourrait s'accorder à ce que l'avis de la commission consultative soit obligatoirement demandé sur un certain nombre de sujets, limitativement énoncés, s'inscrivant dans le cadre de la mission légale.

En sus, le dernier tiret du dispositif sous revue sous-entend que l'ensemble des étrangers seraient nécessiteux de logements sociaux ou de logements collectifs, ce qui n'est certainement pas le cas.

Par ailleurs, et dès lors que nous nous trouvons dans le domaine de l'intégration, il serait opportun de saisir l'occasion pour intégrer au projet sous avis l'accès aux infrastructures culturelles et sportives des communes.

Au vu des observations qui précèdent, le dispositif sous revue, qui selon le Conseil d'Etat constituerait l'alinéa 2 de l'article 1er, serait dès lors à libeller comme suit:

« L'avis de la commission est demandé par le conseil communal sur:

- les mesures d'accueil et d'intégration dans la commune;
- la sensibilisation des étrangers en vue de leur participation aux élections communales;
- les règlements d'utilisation des infrastructures sportives et culturelles de la commune. »

Article 4 (2 selon le Conseil d'Etat)

Cet article qui traite de la composition de la commission donne lieu aux observations suivantes:

A l'alinéa 2 du paragraphe 2, il y a lieu de reprendre la proposition faite par la Chambre des fonctionnaires et employés publics et d'écrire:

« (…) le conseil communal peut décider que les Luxembourgeois et les étrangers sont représentés au sein de la commission proportionnellement au pourcentage du nombre d'habitants luxembourgeois et étrangers, déterminé sur la base de la population communale telle qu'elle résulte du règlement grand-ducal portant fixation du nombre des conseillers communaux conformément à l'article 5*ter* de la loi communale. »

D'après le Conseil d'Etat, il y a lieu de supprimer l'alinéa 2 prévoyant qu'il y a des membres suppléants. Le recours à des suppléants n'est guère propice au bon fonctionnement d'une commission consultative.

Article 5 (3 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 6 (4 selon le Conseil d'Etat)

Suite à la proposition faite par le SYVICOL, l'alinéa 2 prendrait la teneur suivante:

« Le président et le vice-président sont élus à la majorité des voix par les membres de la commission. »

Articles 7 à 9 (5 à 7 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 10 (8 selon le Conseil d'Etat)

L'alinéa 1er de l'article sous revue serait à reformuler comme suit:

« Le bourgmestre peut assister aux réunions de la commission avec voix consultative. »

L'alinéa 2 traitant des membres suppléants est à supprimer.

Article 11 (9 selon le Conseil d'Etat)

Le dernier alinéa traitant des suppléants est à supprimer.

Articles 12 et 13 (10 et 11 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Articles 14 et 15

C'est à juste titre que le SYVICOL soutient que la désignation d'observateurs de la commission consultative d'intégration dans les autres commissions consultatives communales, prévue à l'article 14 du projet, relève d'après l'article 15 de la loi communale du règlement d'ordre intérieur, arrêté par le conseil communal. L'article 14 est partant à supprimer.

Il en est de même de l'article 15 du projet, alors que l'article 27 de la loi communale prévoit l'allocation de jetons de présence aux membres des commissions consultatives communales.

Articles 16 à 19 (12 à 14 selon le Conseil d'Etat)

L'article 16 prévoit que les commissions en place continuent à exister jusqu'à la désignation de nouvelles commissions suite aux prochaines élections communales. Les commissions devraient-elles donc fonctionner sous le nouveau régime juridique, alors qu'elles ont été constituées sous l'empire du règlement du 5 août 1989, pourtant abrogé à l'entrée en vigueur du projet sous revue, fixée au jour de sa publication au Mémorial? Le Conseil d'Etat se rallie à l'avis du SYVICOL qui propose de décaler l'entrée en vigueur du règlement jusqu'au 1er janvier 2012, où les nouveaux organes communaux seront constitués.

Aussi l'article 16 du projet sera-t-il à supprimer.

L'article 17 portant abrogation du règlement grand-ducal du 5 août 1989 deviendra l'article 12.

L’article 18 (13 selon le Conseil d’Etat) sera libellé comme suit:
« **Art. 13.** Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2012. »

L’article 19 devient l’article 14.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 avril 2011.

Le Secrétaire général,	Le Président,
s. Marc Besch	s. Georges Schroeder